

## **PLAN POUR LES INDEPENDANTS : PROPOSITIONS DE LA CPME**

---

### **SOMMAIRE**

#### **AMELIORER LA VIE QUOTIDIENNE DES INDEPENDANTS .....P 3**

#### **SIMPLIFIER LES STATUTS JURIDIQUES DES ENTREPRISES.....P 3**

- Accorder une neutralité fiscale et aménager une continuité juridique lors du basculement d'une entreprise individuelle en société
- Faciliter les changements de statuts en exonérant les plus-values d'apport
- Sécuriser les entrepreneurs individuels en étendant la protection sur la résidence principale à d'autres biens fonciers

#### **AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS .....P 4**

- Harmoniser les charges sociales entre les différents statuts
- Faire varier la couverture des risques en fonction des options choisies par le TNS, au-delà de la protection sociale de base

#### **FACILITER LES TRANSMISSIONS.....P 5**

- Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation
- Revenir sur le mécanisme du droit d'information préalable des salariés
- Faciliter le changement de régime matrimonial en cas de création ou de reprise d'entreprise

#### **ALLEGER LE COUT DE LA TRANSMISSION FAMILIALE.....P 6**

- Permettre aux dirigeants de PME de bénéficier d'un abattement de plus-values une fois, à tout moment de leur vie
- Supprimer les droits de mutations dans le cadre de cessions intrafamiliales

#### **FAVORISER L'ACCES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....P 7**

- Rendre accessible aux chefs d'entreprises l'information sur leurs droits en matière de formation professionnelle
- Fusionner l'AGEFICE et le FAFCEA

## **PRENDRE EN COMPTE LES CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE.....P 7**

### **GARANTIR UNE PROTECTION SOCIALE EN 2021 .....P 7**

- Ouvrir des droits aux assurés n'ayant pu valider 4 trimestres de retraite ou ne pouvant bénéficier d'IJ
- Neutraliser le délai de 12 mois d'affiliation nécessaire, pour les créateurs d'entreprise

### **NE PAS LAISSER LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS TOMBER DANS LA MISÈRE ...P 8**

- Annuler les reliquats de cotisations des indépendants en faillite
- Considérer la Covid comme un cas de force majeure permettant d'annuler la caution personnelle, en cas de défaillance
- Suspendre l'inscription au Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), des indépendants n'ayant jamais connu d'incident de paiement avant mars 2020
- Permettre aux indépendants de reporter les échéances des prêts 2021 liés à l'achat de la résidence principale, en fin de prêt, à l'instar de ce qui a été fait pour les prêts professionnels

### **ACCOMPAGNER PSYCHOLOGIQUEMENT CEUX DONT LA VIE BASCULE .....P 8**

- Systématiser l'accès à un dispositif de soutien psychologique de type APESA pour les chefs d'entreprise en difficulté

## **ANNEXES .....P 9**

Fin 2017, l'INSEE recensait 4 710 438 entreprises dont 2 393 893 sociétés (50,82%) et 2 316 545 entreprises individuelles (49,18%).

Fin 2018, on dénombrait près de 3 millions de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, effectif en forte progression (+ 4,7 %). Le dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs (+13,4 %), fait plus que compenser le déclin du nombre de cotisants non-auto-entrepreneurs (-2 %) observé depuis 2010.

Afin que les propositions de la CPME puissent avoir un impact sur une part importante des entreprises, **les préconisations qui suivent s'adressent aux indépendants pris au sens large c'est-à-dire qu'elles concernent les travailleurs non-salariés** affiliés à la Sécurité sociale des indépendants, qui tirent leurs revenus d'une activité dont ils maîtrisent, seuls ou avec leur conjoint ou associé égalitaire, la gestion. Et ce, indépendamment du nombre de salariés qu'ils emploient.

Les indépendants n'ont généralement pas les ressources internes pour gérer la complexité administrative. Il convient donc de prendre des mesures pour simplifier et améliorer la vie quotidienne de ces entrepreneurs qui jouent un rôle incontournable dans le développement de l'économie de la France.

## AMÉLIORER LA VIE QUOTIDIENNE DES INDÉPENDANTS

### SIMPLIFIER LES STATUTS JURIDIQUES DES ENTREPRISES

Lors de la création de son entreprise, le porteur de projet se trouve rapidement confronté au choix du statut juridique à prendre pour sa structure. La pluralité des statuts, qui permet d'adapter au mieux sa structure juridique à ses besoins et objectifs, peut aussi apparaître comme perturbante pour ceux qui ne maîtrisent pas le droit des sociétés. Le risque est de choisir un statut inadapté. La CPME propose donc des mesures simples permettant de faire évoluer sa situation juridique au fur et à mesure de sa vie d'entrepreneur.

#### > Propositions CPME :

#### **n°1 - Accorder une neutralité fiscale et aménager une continuité juridique lors du basculement d'une entreprise individuelle en société**

La CPME propose donc de faciliter le basculement d'entreprise individuelle, notamment micro-entreprise, vers un statut de société (unipersonnelle ou non) en accordant une neutralité fiscale et en aménageant une continuité juridique entre l'entreprise individuelle et la nouvelle société. Les formes de sociétés actuelles seraient maintenues, à l'exception de l'EIRL, mais la possibilité de choisir entre une imposition à l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu (IR) serait laissée.

#### **n°2 - Faciliter les changements de statuts en exonérant les plus-values d'apport**

Le coût d'un changement de statuts, se traduisant par la taxation des bénéfices de l'entreprise individuelle et la taxation des apports à titre onéreux au capital d'une société (sauf si l'apporteur s'engage à conserver pendant 3 ans les titres reçus en échange de l'apport), n'est pas négligeable. De plus, les apports purs et simples d'immeubles (achevés depuis moins de 5 ans) et de terrains à bâtir sont soumis au droit d'enregistrement fixe. Les apports à titre onéreux d'immeubles sont soumis à un droit proportionnel de 5 %. Les marchandises neuves,

apportées en même temps que le fonds de commerce, sont redevables de la TVA. Enfin, les plus-values sont taxables, sauf exceptions.

C'est pourquoi, afin de faciliter l'apport en société d'une entreprise individuelle et éviter une double taxation, la CPME propose que les exploitants qui procèdent à l'apport en société de leur entreprise individuelle soient exonérés des plus-values d'apport.

### **n°3 - Sécuriser les entrepreneurs individuels en étendant la protection sur la résidence principale à d'autres biens fonciers**

Les entrepreneurs individuels sont extrêmement vulnérables et ne bénéficient que de peu de protections en cas de difficulté. Les sécuriser, c'est mettre fin à une injustice tout en encourageant l'entrepreneuriat.

La CPME propose donc d'augmenter l'assiette de la protection automatique de l'entrepreneur individuel sous forme d'entreprise individuelle. Il pourrait être envisagé d'accroître la protection sur la résidence principale dont bénéficie l'entrepreneur individuel pour ses dettes professionnelles, en l'étendant à d'autres biens fonciers qui ne sont pas affectés à un usage professionnel.

De plus, la Confédération des PME propose de sortir les dettes Sécurité sociale des travailleurs indépendants, de la dette personnelle du chef d'entreprise et de les intégrer, le cas échéant, à la procédure collective.

## **AMELIORER LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Qu'il s'agisse de protection sociale ou de fiscalité, les règles gagneraient à être plus simples, lisibles et compréhensibles.

### **n°4 - Harmoniser les charges sociales entre les différents statuts**

Les travailleurs indépendants (ne relevant pas du régime micro-social) se voient appliquer notamment en matière de retraite complémentaire, des assiettes et des taux différents. Il conviendrait d'harmoniser ces éléments afin de permettre une meilleure lisibilité et une prise en charge équivalente selon le statut.

Le régime général d'imposition de la micro-entreprise est applicable au micro-entrepreneur qui est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (micro-BIC) pour une activité commerciale ou artisanale, ou des bénéficiaires non commerciaux (micro-BNC) pour une activité libérale. Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire, variable en fonction de l'activité. Sur ce chiffre d'affaires abattu, est ensuite appliqué un taux de cotisations à hauteur de 22%.

Il est donc proposé d'aligner les abattements des assurés micro-entrepreneurs déclarés en BIC ou en BNC, et de leur permettre de bénéficier immédiatement des mêmes droits à retraite.

## **n°5 - Rester dans un système contributif basé sur une logique assurantielle avec le strict minimum de solidarité tout en faisant varier la couverture des risques en fonction des options choisies par le travailleur non salarié (ex : ATMP, assurance-chômage)**

Le travailleur indépendant doit pouvoir choisir de compléter ou non, sa protection sociale de base. Cette possibilité doit rester optionnelle avec une assurance volontaire individuelle sur chacune des options ouvertes qui pourraient se calquer sur celles existantes aujourd'hui pour le risque ATMP.

## **FACILITER LES TRANSMISSIONS POUR FAVORISER LA PERENNITE ET LA CROISSANCE**

Selon plusieurs rapports, dont celui de la députée Fanny Dombre Coste, le nombre de transmissions annuelles serait autour de 60 000. En 2017, le Sénat évoquait 30 000 disparitions d'entreprises par an, faute de reprises. Plus de 90 % des 60 000 entreprises qui se transmettent chaque année comptent moins de 50 salariés. Selon une autre étude de la direction générale du Trésor, la place des entreprises familiales dans l'économie française est toujours importante, « 83 % de l'ensemble des entreprises et 49 % de l'emploi. Cependant le taux de transmission familiale, estimé à moins de 10 %, est faible ». Pourtant, la transmission d'entreprise représente un enjeu économique et social majeur.

→ **Se donner les moyens de savoir de quoi l'on parle :**

## **n°6 - Mettre en place un mécanisme statistique fiable et suivi des transmissions**

## **n°7 - Réaliser un diagnostic de la transmission des TPE-PME, en corrélation avec l'offre de formation disponible dans les métiers visés voire menacés**

L'INSEE ne recense plus les transmissions d'entreprises depuis 2006. Il est donc nécessaire de se doter d'outils permettant, a minima, de disposer de données fiables.

→ **Sécuriser le repreneur :**

## **n°8 - Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation**

C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations peuvent ne pas avoir été scrupuleusement suivies. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné. C'est pourquoi, pour tout ce qui concerne des règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, il est proposé de laisser un délai de mise en conformité afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.

## **n°9 - Revenir sur le mécanisme du droit d'information préalable des salariés**

Ce mécanisme, mis en place dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, avait pour but originel d'éviter qu'une entreprise cesse son activité faute de repreneur, alors même que son dirigeant n'aurait pas proposé à ses salariés de racheter la structure. Toutefois, cela a été dévoyé en imposant, dans le cadre d'une cession, au chef d'entreprise de proposer à ses salariés de reprendre sa société quand bien même il aurait déjà un repreneur.

C'est pourquoi, conformément à l'esprit du rédacteur, la CPME demande que soit ajouté, dans les conditions d'exemptions, le fait que le dirigeant ait déjà trouvé un repreneur.

## **n°10 - Faciliter le changement de régime matrimonial en cas de création ou de reprise d'une entreprise**

Lorsque les époux sont soumis au régime matrimonial de droit commun, la communauté réduite aux acquêts, leurs biens communs sont engagés et peuvent entrer dans le gage des créanciers de l'entreprise. La question du changement de régime matrimonial se pose en cas de création de création ou de reprise d'entreprise par un des deux conjoints. Or, un changement de régime matrimonial est long, plus de deux ans, et peut se révéler coûteux car il faut procéder au partage des biens communs.

Cette opération est, de plus, soumise à un droit de partage de 2,5%. Les enfants majeurs, informés du changement de régime matrimonial de leurs parents, ont trois mois pour réagir. S'ils s'opposent à ce changement, les parents devront faire homologuer le nouveau contrat de mariage par un juge aux affaires familiales. La procédure exige qu'ils se fassent assister par un avocat, dont les honoraires sont libres. Des assouplissements sont déjà intervenus notamment en matière d'homologation et de limitation des changements de régime au bout de deux années.

La CPME propose d'aller plus loin, en réduisant les délais d'opposition et les frais lorsque le changement de régime matrimonial intervient dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise.

## **ALLÉGER LE COÛT DE LA TRANSMISSION FAMILIALE**

### **n°11 - Permettre aux dirigeants de PME de bénéficier d'un abattement de plus-values une fois à tout moment de leur carrière**

Le dispositif actuel permet au dirigeant partant à la retraite de bénéficier d'une exonération de plus-values de 500 000 euros. Il est proposé que cet abattement ne soit pas uniquement ouvert au moment du départ à la retraite, mais que cette opportunité soit offerte une fois, à tout moment de la vie de l'entreprise. Il s'agit ainsi de favoriser la mobilité du capital et la consolidation et croissance des PME.

### **n°12 - Supprimer les droits de mutation dans le cadre de cessions intrafamiliales**

Neuf États membres de l'UE (Autriche, Suède, Portugal, Chypre, Slovaquie, Estonie, Lettonie, Malte, Roumanie) n'appliquent aucun droit de donation ni de succession. D'autres pays exonèrent totalement ou presque la base taxable, en contrepartie d'une durée de détention longue des titres. Ainsi, le Royaume-Uni exonère à 100 % les droits de succession des actifs non cotés s'ils sont détenus plus de deux ans.

L'Allemagne exonère à 100 % les droits de succession si les actions sont conservées sept ans. En Belgique, les donations sont taxées à 0, 2 ou 3 % (en fonction de la région : Flandre, Wallonie, Bruxelles) si les actions sont conservées cinq ans et si la donation porte sur au moins 10 % des droits de vote ; le taux est de 0 % (Wallonie) 2 % (Flandre) ou 3 % (Bruxelles) pour les successions de PME (définies par le nombre de salariés). En Espagne, l'exonération varie de 95 à 99 %.

En France, les successions sont fiscalisées via les droits de mutation et les plus-values. Même si certains reports ou exonérations de prélèvements existent, les successions sont toujours taxées lourdement. Certains mécanismes existent pour atténuer cette charge, par exemple via un « pacte Dutreil ». Pour autant, ils sont empreints d'une certaine complexité. Afin de faire

perdurer les entreprises, notamment familiales, la CPME propose d'exonérer les transmissions intrafamiliales de toute fiscalité.

## **FAVORISER L'ACCES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

➔ **Rendre accessible aux chefs d'entreprise, l'information sur leurs droits en matière de formation professionnelle**

### **n°13 - Exiger de l'ACOSS la transmission aux FAF des fichiers de leurs ressortissants respectifs**

Beaucoup de chefs d'entreprise méconnaissent les droits auxquels ils peuvent prétendre en matière de formation professionnelle. Il est donc nécessaire d'améliorer l'information à leur rencontre. Or, les FAF ne disposent pas du fichier de leurs propres ressortissants, ce qui ne leur permet pas de développer l'information à destination des chefs d'entreprise concernés.

### **n°14 - Fusionner les deux Fonds d'assurance formation que sont l'AGEFICE et le FAFCEA**

L'AGEFICE et le FAFCEA recouvrent des publics très proches qui ont souvent les mêmes besoins en matière de formation, notamment transversales. Sous réserve de la mise en place d'une gouvernance adaptée, le regroupement des moyens disponibles des deux FAF permettrait d'optimiser les fonds disponibles et apporterait une meilleure équité, dès lors que les cotisations à la contribution à la formation professionnelle des indépendants serait harmonisée.

## **PRENDRE EN COMPTE LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE**

### **GARANTIR UNE PROTECTION SOCIALE EN 2021**

Certains indépendants sont les principaux oubliés des filets de sécurité économiques et sociaux, mis en place pour faire face aux conséquences des mesures de restriction prises dans le cadre de la crise sanitaire. Il est impératif de ne pas les abandonner.

### **n°15 - Compenser les conséquences des baisses exceptionnelles de revenus en 2020 en ouvrant des droits aux assurés n'ayant pu valider 4 trimestres de retraite et d'indemnité journalières et/ou favoriser le rachat de trimestres et/ou exonérer de cotisation minimale obligatoire, en cas de revenu nul ou faible sur l'exercice 2020**

L'année 2020 et sans doute 2021 seront synonymes de baisse exceptionnelle de revenus pour de nombreux indépendants. Si rien n'est fait, les seuils de chiffres d'affaires nécessaires pour valider des trimestres de retraites et d'indemnités journalières ne seront, bien souvent, pas atteints.

### **n°16 - Neutraliser le délai de 12 mois d'affiliation pour que les créateurs d'entreprises, victimes de la Covid-19, puissent bénéficier du maintien de droit aux indemnités journalières maladie**

## **NE PAS LAISSER LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS TOMBER DANS LA MISÈRE**

### **n°17 - Annuler les reliquats de cotisations restant dues à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI), pour les indépendants en faillite**

Les travailleurs indépendants sont les moins bien protégés par rapport à la crise Covid. Ils ne sont pas éligibles au dispositif de l'activité partielle et l'assurance-chômage à laquelle, le cas échéant, ils peuvent prétendre pendant une période maximale de 6 mois, est soumise à des conditions fortement restrictives et plafonnée à 800 € mensuels.

C'est la raison pour laquelle les demandes d'inscription au RSA d'anciens commerçants ou artisans se multiplient actuellement. Leur réclamer post-liquidation, à titre personnel, des reliquats de cotisations au titre des périodes antérieures les plonge davantage encore dans la détresse. Il convient donc de lier la dette vis-à-vis de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI) à l'existence-même de l'entreprise.

### **n°18 - Autoriser la Médiation du crédit à considérer les circonstances exceptionnelles liées à la Covid, comme un cas de force majeure permettant au travailleur indépendant de voir annuler sa caution personnelle en cas de défaillance**

Les entrepreneurs prennent des risques et la disparition de leur entreprise conduit bien souvent à leur mise en cause financière à titre personnel. Cette règle est connue et acceptée en temps normal. Elle devient profondément injuste lorsqu'ils n'ont commis aucune faute de gestion ni erreur d'appréciation et sont simplement victimes de décisions administratives justifiées par la situation sanitaire. Il serait donc souhaitable de modifier, au moins temporairement, les règles applicables.

### **n°19 - Suspendre l'inscription au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), des travailleurs indépendants n'ayant jamais connu d'incident de paiement avant mars 2020**

Certains travailleurs indépendants confrontés à une baisse brutale et massive de leurs revenus se sont retrouvés, en l'absence de trésorerie personnelle, dans l'incapacité brutale de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Certains n'ont donc pu honorer le paiement d'échéances de crédits personnels, ce qui a entraîné leur inscription au FICP, leur interdisant par là même tout rebond ultérieur. D'autres se sont vus contraints de cesser de payer les échéances de prêts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale.

### **n°20 - Ouvrir la faculté de report des échéances de prêts 2021 liées à l'achat de la résidence principale en fin de prêts, à l'instar de ce qui a été fait pour les prêts professionnels**

## **ACCOMPAGNER PSYCHOLOGIQUEMENT CEUX DONT LA VIE BASCULE**

### **n°21 - Systématiser l'accès à un dispositif de soutien psychologique de type APESA pour les chefs d'entreprises en difficulté**

Les indépendants qui voient disparaître leur activité, sont confrontés à une insupportable détresse. Leur monde s'écroule. Certains s'effondrent et il en est malheureusement qui attendent à leurs jours. Les soutenir dans ces périodes charnières est un devoir.



## ANNEXES

### Lorsque l'on parle d'indépendants, deux notions peuvent s'appliquer :

**1** - La notion juridique qui regroupe les professionnels qui ont créé ou repris une entreprise individuelle. C'est-à-dire une structure juridique qui n'a pas de personnalité morale distincte de celle de l'entrepreneur. Ce sont des entreprises transparentes puisque le patrimoine professionnel du chef d'entreprise se confond avec son patrimoine personnel. Cela comprend les micro-entrepreneurs, les entreprises individuelles et les EIRL (qui sont des EI spécifiques avec une séparation des patrimoines).

Cette notion est notamment définie en France dans le code de la Sécurité sociale (art. L. 311-11) qui définit les travailleurs indépendants comme des : « personnes physiques qui ne sont pas placées dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre ».

**2** - Une définition plus extensive et moins juridique incluant tous les travailleurs non-salariés (TNS). Ce sont les entrepreneurs qui dépendent du régime social des TNS et sont rattachés à ce titre, pour leur protection sociale au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Dans ce cadre, un indépendant serait alors considéré comme une personne qui tire ses revenus d'une activité dont il maîtrise seul ou avec son conjoint ou associé égalitaire la gestion.

Sont ainsi concernés les affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants couverts pour l'ensemble des risques :

- > Les artisans inscrits au répertoire des métiers qui exercent une profession artisanale ou rattachée par décret aux professions artisanales
- > Les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la contribution économique territoriale (CET), ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales
- > Les associés ou dirigeants de société, rattachés au groupe professionnel des artisans, des industriels ou des commerçants :
- > Les associés uniques non-gérants exerçant une activité rémunérée ou non au sein de l'entreprise, gérants de droits ou de fait d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- > Les associés de société en nom collectif
- > Les gérants majoritaires de société à responsabilité limitée (SARL), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés majoritaires non-gérants exerçant une activité rémunérée non salariée au sein de SARL
- > Les membres des sociétés en participation
- > Les associés commandités et gérants associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions
- > Les associés commandités et gérants associés commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions
- > Les professionnels exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (associés et gérants associés)
- > Les membres de sociétés de fait, membres et administrateurs d'un groupement d'intérêt économique (GIE) exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale
- > Les personnes exerçant une profession libérale sont affiliées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants uniquement pour l'Assurance maladie-maternité, à l'exception des professions libérales non réglementées en auto-entreprises qui sont, à partir du 1er janvier

2018, également couvertes par les risques d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

> Les entrepreneurs individuels ayant opté pour le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

### **Quel est le poids de ces entreprises dans l'économie ?**

En 2019, la part des micro-entrepreneurs dans le nombre total de créations continue d'augmenter (47 % après 45 % en 2018 et 41 % en 2017), tandis que celle des entreprises individuelles classiques est stable (26 %) et celle des sociétés diminue (27 % après 29 % en 2018).

Fin 2018, on dénombrait près de 3 millions de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, effectifs en forte progression (+4,7 %). Le dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs (+13,4 %), fait plus que compenser le déclin du nombre de cotisants non-auto-entrepreneurs (-2 %) observé depuis 2010.

Le statut juridique et fiscal des structures des TNS est réparti comme suit :

- > 29 % d'entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu
- > 32 % de gérants majoritaires d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés
- > 36 % d'auto-entrepreneurs (micro-sociaux)
- > 3 % d'entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut micro-fiscal.